

**COMMUNE DE MESSERY**

**ARRETE N ° 2024-122-PLAGE**

**OBJET : Interdiction temporaire de baignade – Plage de la Pointe**

**Le Maire de Messery,**

**Vu** le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5 L.2212-3 et L.2213-23

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et L. 1332.9 et D.1332-14 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** la casse d'un regard d'eau usées pouvant entraîner une contamination bactériologique des eaux,

**Considérant** la recommandation en date du 2 août 2024 de l'agence régionale de santé préconisant une interdiction préventive de baignade

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur le site de la Pointe pour des raisons sanitaires

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1** : La baignade est interdite de façon temporaire et préventive à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre à la plage de la Pointe sur le territoire de la commune de Messery.

**Article 2** : Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché à la Pointe et publié sur le site internet de la commune

**Article 4** : L'ensemble des services municipaux de la Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,  
le 2 août 2024,  
Serge BEL, Maire,

**Pour le Maire absent**

**Radoint,**



*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :  
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire (le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble 2 place de verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex). La saisie peut être effectuée par une requête déposée en ligne en utilisant la plateforme <https://www.telerecours.fr>  
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet).*